

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2024 - 2025

PV N°3

Réunion du 16/06/2025 à 20 h 30 au District du Lot

Membres :

✓	RAYNAL Marie Laure	✓	LOUIS Dominique	✓	ANDRES Frédéric
✓	IMPERIALE Laurent	✓	GOUSSET Patrick	✓	NAVARRÉ Robert
✓	LAPLACE Daniel				

Assiste : ✓ BATS Bernard

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

❖ **Étude de la situation des clubs au 15/06/2025 :**

CLUBS EN INFRACTION, ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LE NOMBRE DE MATCH REQUIS PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 15 JUIN 2025 et étude des sanctions sportives des clubs en infraction au 28/02/2025

Extrait statut de l'arbitrage [...]

- Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint, division 2 et 3 : 50 € par arbitre dont le quota de match n'est pas atteint,
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **15 juin**.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

La Commission valide la liste ci-dessous des clubs :

➤ **Ent Ségala FC (548248)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant.

La licence de Monsieur ASFAUX David, n° de licence 1820438563, introduite au 04/08/2024 n'a pas été finalisée.

Monsieur ASFAUX n'est pas licencié au 28/02/2025.

La commission décide :

Le club de Ent Ségala FC (548248) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 4 \times 1 = 480$ €

(Cf. Art 47 alinéa 5)

Au 15/06/2024, la commission a constaté que Monsieur ISSERTES Corentin n° de licence 2543511710 a effectué le nombre de match requis.

La commission décide : **Ent Ségala FC (548248)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 4 \times 1 = 480$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**)

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **FC Causse Sud 46 (552657)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 2 arbitres manquants.

La licence de Monsieur BERGOUNOUX Romain, n° de licence 2543886109, arbitre stagiaire sur la saison 2023-2024, n'a pas été renouvelée.

La commission décide : Le club FC Causse Sud (552657) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

4^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 4 \times 2 = 960$ €

Au 15/06/2024, la commission décide que FC CAUSSE SUD (552657) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

4^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 4 \times 2 = 960$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025.**)

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place.

➤ **PPFC (540626)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **PPFC (540626)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 2 = 240$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**).

Au 15/06/2025, la commission constate que Monsieur FLORENTY Jean-Luc, n° de licence 2543196530 n'a pas effectué le nombre de match requis

La commission décide : le club de PPFC (540626) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 2 = 240$ €

La 2ème sanction financière doit être appliquée au 30/06/2025

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **VALROC (542831)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 2 arbitres manquants

La commission décide **VALROC (542831)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

2^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 2 \times 2 = 480$ €

Au 15/06/2025, la commission décide que VALROC (5542831) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres

2^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 2 \times 2 = 480$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**).

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

➤ **FC de Gréalou (533064)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

9^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre. 9^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**).

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **US 3C Catus (549360)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **US 3C Catus (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **US 3C Catus (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre. 2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**).

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club.

➤ **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544817)**

Au 28/02/2025, la commission a constaté 1 arbitre manquant.

La commission décide que **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544817)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**).

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club.

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

➤ **Labathude FC (531282)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **Labathude FC (531282)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

10^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **Labathude FC (531282)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre. 10^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**)

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025**.)

Sanction sportive moins 4 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **CL Cuzance (533635)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **CL Cuzance (533635)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 4 = 200 €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **CL Cuzance (533635)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 3 = 150 € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025.**)

Sanction sportive moins 2 mutés par an soit moins 6 mutés. Pas de droit de mutation sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club – Pas de possibilité d'accession pour l'équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club, même si elle y a gagné sa place

➤ **US Nozacoise (552062)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant

La commission décide **US Nozacoise (552062)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

Au 15/06/2025, la commission a constaté que **US Nozacoise (552062)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 € (**La sanction financière a été appliquée au 28/02/2025.**)

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

➤ **CA Salviacois (502046)**

Au 28/02/2025 la commission n'a pas constaté d'arbitre manquant, le dossier de Monsieur RICHARD Serge licence n° 2543886109 était en cours (dossier médical incomplet).

Au 15/06/2025, la commission constate que la licence de Monsieur Richard Serge n'a pas été finalisée et Monsieur RICHARD Serge n'a pas pu être désigné, donc n'a pas réalisé le nombre de match requis.

La commission décide **CA Salviacois (502046)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.

1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = 50 x 1 = 50 €

La sanction financière doit être appliquée au 30/06/2025

Sanction sportive moins 2 mutés sur équipe évoluant au plus haut niveau Départemental dans le club

Les clubs de la Division 4 n'ont pas d'obligation d'arbitrage.

a) Section 2 – Arbitres supplémentaires Art 45 – Bénéfices

Les clubs suivants peuvent prétendre s'ils le souhaitent à 1 muté supplémentaire dans l'équipe de leur choix. En faire la demande avant le 15 août 2025 auprès du secrétariat du district par mail de la boîte officielle du Club :

AS MONTCABRIER (53265) – ENT BOURIANE FC (542833) – ELAN MARIVALOIS (581896) -

LACAPELLE FC (553855)

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est fait par la CRSA

Questions diverses : demande de changement de club de 2 arbitres indépendants pour raisons personnelles.

Les changements de club sont possibles en respectant la règle du siège du club à moins de 50 km du lieu d'habitation. En revanche, le début de couverture pour le club accueillant n'interviendra qu'au début de la 5^{ème} saison (Cf art. 30 et 31 des statuts)

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.
2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.
Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.
3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Par exemple, un arbitre devenu indépendant à compter du 1^{er} juillet 2024 ne pourra effectivement couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2028.

La Présidente de la CDSA

Marie-Laure RAYNAL